

Re Chandane

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Jagdish Chandane

2025 OCRI 35

Jury d'audience de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 22 mai 2025 par voie électronique à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 22 mai 2025

Motifs de la décision publiés le 11 juillet 2025

Jury d'audience

Frederick H. Webber, président

Emily Jelich, membre représentant le secteur

Robert White, membre représentant le secteur

Comparutions

Kirshita Seevaratnam Baker, avocate de la mise en application

Rafal Szymanski, avocat de Jagdish Chandane

Jagdish Chandane (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. L'APERÇU

[1] Par un avis d'audience de règlement publié le 23 avril 2025, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) a demandé qu'une audience de règlement soit tenue conformément aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective et à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[2] L'avocate de la mise en application de l'OCRI (le **personnel**) et Jagdish Chandane (l'**intimé**) ont par la suite conclu une entente de règlement datée du 23 avril 2025 (l'**entente de règlement**), dans laquelle l'intimé a admis une certaine conduite fautive contrevenant aux Règles visant les courtiers en épargne collective, comme il est décrit ci-dessous.

[3] Le personnel et l'intimé ont présenté une recommandation conjointe au jury d'audience (le **jury**) dans laquelle ils lui ont demandé d'accepter l'entente de règlement conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

II. LES FAITS

[4] Les faits pertinents de la présente affaire sont exposés dans la partie III, aux paragraphes 3 à 23 de l'entente de règlement.

[5] L'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis septembre 2015 environ. Au moment de la conduite fautive, l'intimé était inscrit auprès d'Investia Services financiers inc.

III. LES MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

A. Les contraventions

[6] Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu les contraventions suivantes à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective :

Entre le 7 avril 2018 et le 26 janvier 2022, l'intimé a manqué à ses obligations relatives à la signature de documents associés aux comptes de clients, ce qui a donné lieu à la collecte, à la possession et à l'utilisation de formulaires de comptes de clients présignés et modifiés.

B. Les sanctions proposées

[7] Dans l'entente de règlement, le personnel et l'intimé ont convenu des sanctions suivantes, sous réserve de l'acceptation du jury :

- (i) le paiement en fonds certifiés d'une amende de 15 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (ii) le paiement en fonds certifiés d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[8] Le jury a accepté l'argument du personnel selon lequel il devrait accepter l'entente de règlement puisque les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la nature et de la portée de la conduite fautive reconnue par l'intimé et qu'elles répondent également à l'objectif réglementaire de l'OCRI qui est de protéger le public investisseur. Ainsi, l'acceptation de l'entente de règlement permettrait de réaliser les objectifs des sanctions dans le contexte de la réglementation des valeurs mobilières et servirait l'intérêt public.

IV. LE DROIT

A. La norme de conduite prévue à la Règle 2.1.1

[9] La Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective constitue une règle d'application générale qui prescrit la norme de conduite applicable à toutes les personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. Elle prévoit notamment ce qui suit :

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit : agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients; respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités; ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public [...].

[10] La Règle 2.1.1 constitue le fondement de la mission de l'OCRI qui consiste à améliorer la protection des investisseurs et à renforcer la confiance du public dans le secteur canadien de l'épargne collective. Il s'agit d'une règle générale qui vise à protéger l'intérêt public en exigeant des personnes autorisées qu'elles respectent des normes de conduite élevées. Les affaires citées par l'avocate de l'OCRI et prises en considération par le jury confirment que cette règle, qui énonce les obligations les plus fondamentales de toutes les personnes inscrites dans le secteur des valeurs mobilières, a été interprétée et appliquée de manière ciblée dans un large éventail de circonstances, y compris dans des affaires portant sur des conduites fautives semblables à celle de la présente affaire¹.

¹ *Breckenridge (Re)*, 2007 CanLII 80232 (CMFDA), par. 71; *Izhar (Re)*, 2022 CanLII 115352 (CMFDA), par 5; *Bell (Re)*, 2019 CanLII 12463 (CMFDA), par. 9 à 11

B. Les formulaires de compte présignés contreviennent à la norme de conduite prévue à la Règle 2.1.1

[11] La notion de « formulaire de compte présigné » renvoie à une situation où une personne autorisée obtient la signature d'un client sur un formulaire de compte partiellement rempli ou complètement vierge. Les membres et les personnes autorisées ne peuvent obtenir et utiliser que les formulaires signés par les clients qui sont entièrement et correctement remplis.

[12] Les jurys d'audience ont systématiquement reconnu que l'obtention ou l'utilisation de formulaires présignés est contraire à la norme de conduite prescrite par la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective².

[13] L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) (maintenant l'OCRI) a déjà mis en garde les membres et les personnes autorisées contre l'utilisation de formulaires de compte présignés. L'avis du personnel ainsi que le bulletin ont informé le secteur de l'épargne collective que l'ACFM (maintenant l'OCRI) réclamerait des sanctions plus sévères lors d'instances disciplinaires pour les conduites postérieures à la publication du bulletin³.

[14] Il est bien établi que l'obtention de formulaires présignés depuis la publication du bulletin n° 0661-E constitue un facteur aggravant⁴.

[15] L'utilisation de formulaires présignés est une grave inconduite qui nuit à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds. Comme l'a expliqué le jury d'audience dans la décision *Price (Re)*⁵ :

[Traduction] « Il existe un risque légitime qu'une personne autorisée utilise les formulaires présignés pour effectuer des opérations discrétionnaires [...] Dans le pire des cas, les formulaires présignés créent un mécanisme permettant à une personne autorisée de se livrer à des actes de fraude, de vol ou d'autres formes de conduite préjudiciable pour le client. [...]

Les formulaires présignés nuisent également à la capacité d'un membre de surveiller correctement les activités de négociation. Ils détruisent la piste d'audit. La signature du client sur un bordereau d'opération ne peut plus confirmer que le client a autorisé une opération donnée. Les formulaires présignés compromettent également la capacité du membre d'enquêter sur une plainte d'un client concernant le bien-fondé d'une activité de négociation dans son compte, et de traiter cette plainte. »

[16] L'interdiction d'utiliser des formulaires présignés s'applique, peu importe si :

- (i) le client est au courant ou non de l'utilisation des formulaires présignés ou a autorisé ou non une telle utilisation;
- (ii) la personne autorisée a utilisé les formulaires pour effectuer des opérations discrétionnaires ou à d'autres fins inappropriées⁶.

[17] L'intimé a reconnu qu'il a obtenu et eu en sa possession 21 formulaires de compte présignés relativement à 8 clients et qu'il a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[18] Le jury a accepté l'argument du personnel selon lequel, conformément à la jurisprudence et à la reconnaissance de la contravention par l'intimé dans l'entente de règlement, la conduite de l'intimé contrevient

² *Lok (Re)*, 2020 CanLII 80673 (CMFDA), par. 9; *Bell*, précitée au par. 10, par. 9 et 10

³ Avis du personnel de l'ACFM APA-0066 – Falsification de signature; Bulletin de mise en application n° 0661-E de l'ACFM – Falsification de signature

⁴ *Owen (Re)* 2017 CanLII 89023 (CMFDA), par. 35

⁵ 2011 CanLII 72458 (CMFDA), par. 122 à 124

⁶ *Price*, précitée au par. 15, par. 122 à 124

à la norme de conduite prescrite par la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

C. Les formulaires de compte modifiés contreviennent à la norme de conduite prévue à la Règle 2.1.1

[19] Une personne autorisée qui modifie des renseignements sur un formulaire de compte sans que le client ait paraphé les modifications pour montrer qu'il en a pris connaissance et qu'il les a autorisées adopte une conduite qui contrevient à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Les jurys d'audience ont systématiquement reconnu que la modification de formulaires de compte sans obtenir les initiales du client contrevient à la norme de conduite prescrite par la Règle⁷.

[20] L'ACFM (maintenant l'OCRI) a mis en garde les membres et les personnes autorisées contre la modification des formulaires de compte sans que le client ait paraphé le changement apporté aux informations figurant sur le formulaire pour attester qu'il en avait pris connaissance. L'avis du personnel ainsi que le bulletin ont informé le secteur de l'épargne collective que le personnel réclamerait des sanctions plus sévères lors d'instances disciplinaires pour les conduites postérieures à la publication du bulletin⁸.

[21] Il est bien établi que la modification de formulaires de compte sans obtenir les initiales du client après la publication du Bulletin n° 0661-E peut être considérée comme un facteur aggravant⁹.

[22] À l'instar de l'utilisation de formulaires présignés dont nous avons traité ci-dessus, la modification inappropriée de formulaires de compte et l'utilisation par des personnes autorisées de formulaires ainsi modifiés constituent une grave inconduite qui nuit à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds¹⁰.

[23] Les jurys d'audience ont appliqué le raisonnement du jury d'audience dans *Price (Re)*¹¹ dans des affaires subséquentes portant sur des formulaires modifiés. Les conséquences défavorables et les risques qu'entraîne l'utilisation de formulaires de compte présignés sont semblables à ceux qui découlent des formulaires modifiés, qui ne contiennent pas l'indication de l'autorisation du client, par exemple ses initiales. En outre, les formulaires modifiés présentent le risque que les modifications effectuées par la personne autorisée aient été faites à l'insu ou sans le consentement du client¹².

[24] L'interdiction relative à la modification des formulaires de compte existe même si le client avait connaissance de la modification ou qu'il l'a autorisée, quelle que soit la raison de l'utilisation des formulaires modifiés et que les formulaires aient ou non été utilisés pour adopter d'autres conduites fautives, notamment pour effectuer des opérations discrétionnaires ou à d'autres fins inappropriées¹³.

[25] En l'espèce, l'intimé a reconnu dans l'entente de règlement avoir modifié un formulaire de compte relativement à un client en y changeant des renseignements sans les faire parapher par le client et avoir utilisé ce formulaire pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[26] Par conséquent, conformément à la jurisprudence et à la reconnaissance de la contravention par l'intimé dans l'entente de règlement, le jury a convenu que la conduite de l'intimé contrevenait à la norme de conduite prescrite par la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

D. Les principes généraux concernant l'acceptation des ententes de règlement

⁷ *Lok (Re)*, précitée au par. 12, par. 9; *Bell (Re)*, précitée au par. 10, par. 9 et 10

⁸ APA-0066, précité au par. 13; Bulletin n° 0661-E, précité au par. 13

⁹ *Bates (Re)*, 2020 CanLII 30011 (CMFDA), par. 10, 11; *Fulton (Re)*, 2023 CanLII 81955 (CMFDA), par. 23

¹⁰ Bulletin n° 0661-E, précité au par. 13

¹¹ Précitée, par. 15

¹² *Lewis (Re)*, 2018 CanLII 43822 (CMFDA), par. 29 et 30; *Owen (Re)*, précitée au par. 14, par. 32 à 34

¹³ *Bell (Re)*, précitée au par. 10, par. 9

[27] L'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs. En plus de protéger le public investisseur contre les pratiques déloyales, inappropriées ou frauduleuses, cette réglementation doit favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières¹⁴.

[28] Les règlements jouent un rôle important et nécessaire dans la réalisation de l'objectif principal de l'OCRI, qui est de protéger le public investisseur, car ils permettent d'obtenir des résultats qui favorisent l'atteinte des objectifs de la réglementation des valeurs mobilières. Ils constituent non seulement un moyen efficace et efficient pour l'OCRI de proscrire les comportements préjudiciables au public, mais ils offrent une solution flexible qui peut être adaptée aux intérêts de l'OCRI et des intimés. Dans l'affaire *British Columbia (Securities Commission) v Seifert*¹⁵, les tribunaux de la Colombie-Britannique ont souligné la valeur du processus de règlement dans les procédures disciplinaires en précisant que la reconnaissance par la loi des règlements est un moyen pratique et efficace de traiter les cas d'inconduite dans le secteur des valeurs mobilières :

[Traduction] « Le pouvoir d'accepter un règlement est [...] nécessaire pour permettre à la Commission de réaliser, de manière efficace et efficiente, son objectif prévu au paragraphe 4(2) et de remplir son mandat disciplinaire prévu aux articles 161 et 162. Les tribunaux administratifs ne se prononcent pas et ne peuvent pas se prononcer sur toutes les affaires dont ils sont saisis.

Les règlements aident la Commission à s'assurer qu'elle atteint son principal objectif, qui est la protection du public. Les règlements proscrivent les activités qui nuisent au public. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de la loi. Ils permettent de trouver une solution souple et adaptée aux intérêts de la Commission et des personnes visées par l'enquête. Les mesures disciplinaires sont rarement un problème, puisque les règlements sont conclus sur une base volontaire. La personne qui est visée par une enquête conserve la possibilité de refuser le règlement et de se soumettre à une audience. De plus, les règlements sont efficaces. Les deux parties peuvent s'épargner le temps et les frais généralement associés à une audience. »

Voir également *Uy (Re)*¹⁶.

[29] En vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience peut soit accepter, soit rejeter dans son intégralité une entente de règlement; il ne peut pas la modifier¹⁷.

[30] Il est bien établi qu'avant d'accepter une entente de règlement, un jury d'audience doit être convaincu de ce qui suit :

- (i) les faits reconnus par l'intimé constituent une conduite fautive qui contrevient aux exigences de l'OCRI;
- (ii) les sanctions prévues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la conduite fautive et des circonstances¹⁸.

[31] Le rôle que joue un jury d'audience lors d'une audience de règlement est fondamentalement différent de celui qu'il joue lors d'une audience contestée. Lors d'une audience de règlement, son rôle n'est pas de déterminer la sanction appropriée ni de décider s'il aurait tiré la même conclusion que celle à laquelle les parties sont parvenues dans l'entente de règlement, mais plutôt de déterminer si la sanction convenue entre l'OCRI et l'intimé se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la conduite de l'intimé. Par conséquent, il est généralement reconnu qu'un jury d'audience ne s'ingérera pas à la légère dans une

¹⁴ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557; *Breckenridge*, précitée au par. 10, par 10; *Lewis*, précitée au par. 23, par. 16 et 17

¹⁵ 2006 BCSC 174, par 48 et 49, confirmée par 2007 BCCA 484

¹⁶ 2018 CanLII 54973 (CMFDA), par. 22

¹⁷ Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective; *Portfolio Strategies Corp (Re)*, 2020 CanLII 113320 (CMFDA), par. 9; *Uy*, précitée au par. 28, par. 15

¹⁸ *Sun Life Financial Investment Services (Canada) Inc (Re)*, 2015 CanLII 69096 (CMFDA), par. 7

entente de règlement conclue entre l'OCRI et un intimé et qu'il ne modifiera pas une sanction qui se situe, selon lui, dans une fourchette raisonnable¹⁹.

[32] Comme l'a déclaré le jury d'audience dans l'affaire *Uy* (précitée au par. 28, par. 23), les jurys d'audience doivent respecter les règlements négociés par les parties pour les raisons suivantes :

[Traduction] « Un jury d'audience ne sait pas ce qui a mené à un règlement; il ne connaît ni les concessions mutuelles faites par les parties au cours des négociations ni les motifs qui ont poussé les parties à accepter de régler l'affaire. Le jury doit s'en tenir à l'entente de règlement. Il arrive presque toujours que des faits ayant joué un rôle dans le règlement ne soient pas indiqués dans l'entente de règlement ni portés à l'attention du jury d'audience. »

[33] Le principe selon lequel un jury d'audience ne doit pas rejeter pas une entente de règlement à moins que la sanction proposée se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation aide l'OCRI à réaliser ses objectifs réglementaires, qui sont de protéger le public et de renforcer la protection des investisseurs. Ce principe, ainsi que les facteurs dont un jury d'audience doit tenir compte pour déterminer si une sanction est appropriée dans une situation donnée, ont été examinés dans l'affaire *Cummins (Re)*²⁰ :

[Traduction] « Un jury d'audience ne rejettera pas une entente de règlement à moins que la sanction proposée se situe clairement à l'extérieur de la fourchette des sanctions appropriées. Une sanction appropriée est une sanction juste et raisonnable qui tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, de la dissuasion spécifique et générale ainsi que de la préservation de la confiance des investisseurs et du public dans l'intégrité du secteur des placements. Une sanction appropriée est une sanction qui, de manière générale, est conforme à la fourchette des sanctions imposées par les jurys d'audience de l'ACFM dans le cadre d'audiences portant sur des violations similaires, tout en tenant compte des facteurs aggravants ou atténuants particuliers qui peuvent s'appliquer. »

Voir également *Sterling*, précitée au par. 31, par. 9

E. Les facteurs généraux concernant l'acceptation des ententes de règlement

[34] Des jurys d'audience de l'ACFM qui devaient déterminer s'il convenait d'accepter une entente de règlement proposée ont tenu compte des facteurs ci-dessous dans leur décision :

- (i) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public, et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- (ii) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- (iii) L'entente de règlement aura-t-elle un effet de dissuasion spécifique et générale?
- (iv) Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrit dans l'entente de règlement?
- (v) L'entente de règlement favorisera-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- (vi) L'entente de règlement favorisera-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'OCRI?
- (vii) L'entente de règlement favorisera-t-elle la confiance dans le processus réglementaire?²¹

[35] En appliquant les principes juridiques énoncés ci-dessus, le jury a indiqué qu'il était d'accord avec la

¹⁹ *Uy*, précitée au par. 28, par. 22 à 24; *Sterling Mutuals Inc (Re)*, 2008 CanLII 87748 (CMFDA), par. 9; *Milewski (Re)*, [1999] IDACD No 17, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999, par. 10

²⁰ 2017 CanLII 43223 (CMFDA), par. 30

²¹ Voir *Sterling*, précitée au par. 31, par. 9

position du personnel selon laquelle les sanctions proposées se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la jurisprudence et, comme il est expliqué plus en détail ci-dessous, que l'acceptation de l'entente de règlement sert l'intérêt public et permet d'atteindre les objectifs réglementaires de la présente instance.

F. Les facteurs particuliers concernant le caractère adéquat des sanctions

[36] Les jurys d'audience tiennent aussi souvent compte des facteurs suivants pour déterminer si une sanction proposée est raisonnable et appropriée et s'il convient de l'accepter :

- (i) la gravité des contraventions admises ou commises par l'intimé;
- (ii) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- (iii) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- (iv) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- (v) le préjudice subi par les investisseurs à cause des actes de l'intimé;
- (vi) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- (vii) le risque que courraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- (viii) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- (ix) la nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés semblables;
- (x) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- (xi) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires²².

G. Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI

[37] Les jurys d'audience peuvent également tenir compte des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI lorsqu'ils évaluent la sanction appropriée dans une situation donnée. Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2024, s'appliquent aux affaires instruites par les jurys d'audience de l'OCRI. Bien qu'elles ne soient pas impératives et ne lient pas les jurys d'audience, elles fournissent un résumé des facteurs clés dont ceux-ci peuvent tenir compte pour exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable. Les sanctions appropriées dépendent des faits de l'espèce et des circonstances de la conduite et doivent adéquatement tenir compte des facteurs aggravants et atténuants²³.

[38] Bon nombre des facteurs énoncés ci-dessus, qui ont été pris en compte dans les décisions antérieures des jurys d'audience, sont également mentionnés dans les Lignes directrices.

H. L'application à la présente affaire

[39] Le jury a pris en considération les facteurs mentionnés ci-dessus pour déterminer la sanction appropriée, en accordant une attention particulière aux facteurs suivants.

La nature de la conduite fautive

[40] Le fait d'obtenir, d'avoir en sa possession et d'utiliser des formulaires présignés ainsi que de modifier

²² *Headley (Re)*, 2006 CanLII 79855 (CMFDA); *Sterling*, précitée au par. 31, par. 14

²³ Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI (1^{er} février 2024)

des formulaires de compte sans obtenir les initiales du client est considéré comme une grave inconduite.

[41] La conduite est aggravée par le fait que l'intimé l'a adoptée après la publication du Bulletin n° 0661-E de l'ACFM le 2 octobre 2015 et de l'Avis du personnel APA-0066 le 31 octobre 2007. Tous les formulaires de compte présignés et modifiés en cause ont été obtenus après la publication du Bulletin et de l'Avis du personnel. Le jury accepte l'argument du personnel selon lequel il s'agit d'un facteur aggravant, ce qui a déjà fait l'objet d'une analyse par des jurys d'audience dans des décisions antérieures²⁴.

[42] Par conséquent, le jury a conclu que des sanctions sévères devaient être imposées afin d'éviter que de telles pratiques soient adoptées à l'avenir.

L'intimé avait déjà été averti par le courtier membre pour la même conduite fautive

[43] Le 22 juin 2018, le courtier membre a transmis une lettre d'avertissement à l'intimé concernant trois formulaires présignés qui avaient été trouvés dans ses dossiers durant un audit en succursale effectué en février 2018.

[44] Tous les formulaires qui font l'objet de la présente audience ont été obtenus par l'intimé après qu'il a été averti par le courtier membre.

[45] Le jury a conclu que comme l'intimé avait déjà été averti par le courtier membre, il connaissait les obligations réglementaires qui lui incombaient à titre de personne autorisée.

La reconnaissance par l'intimé de la gravité de son inconduite

[46] La conduite fautive de l'intimé est liée à des opérations exécutées pour neuf de ses clients. Après avoir découvert des formulaires de compte irréguliers dans les dossiers de clients tenus par l'intimé au cours d'un examen interne de la succursale, le courtier membre a effectué un examen complet des dossiers de ses clients. À l'issue de son examen, le courtier membre a envoyé une lettre disciplinaire à l'intimé, lui a imposé une période de surveillance stricte et l'a obligé à suivre le cours sur l'éthique et la déontologie offert par l'Institut IFSE. Le courtier membre a indiqué que l'intimé a suivi le cours.

[47] D'après ses aveux, l'intimé a reconnu que sa conduite constituait une infraction grave aux Règles visant les courtiers en épargne collective et aux normes de conduite élevées auxquelles sont tenues les personnes inscrites dans le secteur des valeurs mobilières. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de ses actes et a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience disciplinaire complète pour régler l'affaire.

Le préjudice subi par les investisseurs

[48] Le courtier membre a envoyé des lettres de vérification aux clients touchés ainsi que des copies d'un historique des opérations et des renseignements sur la connaissance du client, afin de déterminer l'exactitude des renseignements figurant sur les formulaires de compte présignés et modifiés et de savoir si les opérations avaient été autorisées ou non. Aucun client n'a signalé de problème au courtier membre.

[49] Il n'existe aucune preuve indiquant que des opérations n'ont pas été autorisées ou que des clients ont subi des pertes financières en raison de la conduite fautive de l'intimé. Aucun des clients n'a porté plainte auprès du courtier membre ou de l'OCRI.

La dissuasion

[50] Afin de protéger les investisseurs, la dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers. Dans l'arrêt *Cartaway Resources (Re)*²⁵, la Cour suprême du Canada a statué qu'il faut tenir compte de la dissuasion lors de la détermination de la sanction appropriée dans une instance disciplinaire visant le secteur des valeurs mobilières, car il s'agit d'un facteur pertinent à prendre en considération au moment de prononcer des ordonnances qui

²⁴ Owen, précitée au par. 14, par. 27 et 35; Lok, précitée au par. 12, par. 16

²⁵ 2004 CSC 26

sont à la fois protectrices et préventives dans le cadre de la réglementation des marchés financiers. Comme le juge LeBel le mentionne aux paragraphes 52 à 62 :

« Les peines dissuasives fonctionnent à deux niveaux. Elles peuvent cibler la société en général, y compris les contrevenants potentiels, dans le but d'illustrer les conséquences négatives d'un comportement fautif. Elles peuvent aussi cibler le contrevenant particulier afin de démontrer que la récidive ne profite pas. Il s'agit, dans le premier cas, de dissuasion générale et, dans le second, de dissuasion spécifique ou individuelle : voir C. C. Ruby, *Sentencing* (5^e éd. 1999). Dans les deux cas, la dissuasion est prospective et vise à prévenir des comportements futurs. »

[51] L'effet de dissuasion générale devrait favoriser la réalisation de l'objectif de protection des investisseurs. Par conséquent, la sanction imposée doit être suffisante pour assurer la confiance du public dans le régime de réglementation et faire en sorte que la conduite fautive ne soit pas répétée par d'autres participants du secteur. Comme l'a mentionné la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources* :

« Le Nouveau Petit Robert (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « [q]ui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise. »²⁶

[52] Le jury a conclu que les sanctions proposées auraient un effet dissuasif sur l'intimé et sur les autres personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. Elles transmettent un message clair : ce type de conduite fautive n'est pas toléré dans le secteur des valeurs mobilières. De plus, l'amende convenue avertira le secteur qu'une telle conduite fautive est considérée comme une violation grave des Règles et qu'elle entraînera une amende importante pour les personnes inscrites qui l'adoptent.

I. Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires

[53] Le jury a examiné les affaires citées par le personnel et est d'accord que les sanctions proposées sont conformes aux sanctions pécuniaires imposées par les jurys d'audience dans des affaires antérieures portant sur des conduites fautives similaires, y compris *Re Lok*, précitée, *Re Chen*²⁷, *Re Tochor*²⁸, *Re Gusain*²⁹ et *Re Vaarsi*³⁰.

V. LES FRAIS

[54] En imposant à un intimé le paiement d'une somme au titre des frais lors d'une audience disciplinaire, le jury d'audience le tient, à juste titre, responsable d'une partie des coûts que l'OCRI a engagés en raison de son inconduite. Comme les activités de l'OCRI sont financées par les cotisations payées par les courtiers membres, en imposant des frais, le jury d'audience transfère à l'intimé qui n'a pas rempli ses obligations réglementaires une partie des coûts de l'enquête et de la poursuite qui sont normalement assumés par les membres de l'OCRI.

VI. LA CONCLUSION

[55] L'intimé reconnaît que les faits décrits dans l'entente de règlement constituent une inconduite qui contrevient à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Compte tenu des aveux de l'intimé, des faits de l'espèce et des décisions antérieures rendues dans des affaires similaires, le jury d'audience accepte l'amende proposée de 15 000 \$ et la somme de 2 500 \$ au titre des frais.

[56] Le jury estime que ces sanctions contribuent à la réalisation du mandat de l'OCRI, qui consiste à améliorer la protection des investisseurs et à renforcer la confiance du public dans le secteur canadien des

²⁶ *Cartaway*, précitée au par. 50, par. 61; *Tonnies (Re)*, 2005 CanLII 77675 (CMFDA); *Brown-John (Re)*, 2005 CanLII 77709 (CMFDA)

²⁷ 2019 OCRI 201910

²⁸ 2018 OCRI 201877

²⁹ 2019 OCRI 201887

³⁰ 2024 OCRI 02

placements en veillant à ce que les courtiers membres et les personnes autorisées respectent des normes de conduite élevées. Elles informent le secteur de l'importance de l'obligation réglementaire de respecter l'interdiction relative aux formulaires de compte présignés et modifiés et encourageront ainsi les participants du secteur de l'épargne collective à s'y conformer à l'avenir.

[57] Compte tenu de la nature de la conduite fautive de l'intimé ainsi que de l'application des principes juridiques et des facteurs énoncés ci-dessus, le jury a conclu que les sanctions mentionnées ci-dessus sont raisonnables et appropriées. Par conséquent, l'acceptation de l'entente de règlement par le jury est dans l'intérêt public.

FAIT le 11 juillet 2025.

« Frederick Webber »

Frederick H. Webber, président

« Robert White »

Robert White, membre représentant le secteur

« Emily Jelich »

Emily Jelich, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*



Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

ET

Jagdish Chandane

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)¹ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Jagdish Chandane (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'historique de l'inscription

4. Depuis le 11 septembre 2015, l'intimé est inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein d'Investia Services financiers inc. (le courtier membre), un courtier membre inscrit auprès de l'organisme à titre de courtier en épargne collective.
5. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région d'Oakville, en Ontario.

Les formulaires de compte présignés

6. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient de demander à un client de signer un formulaire vierge ou partiellement rempli.
7. Entre le 7 avril 2018 et le 26 janvier 2022, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 21 formulaires de compte présignés relativement à 8 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.
8. Les formulaires de compte présignés sont les suivants :
 - (i) 18 formulaires d'autorisation de transfert;
 - (ii) 2 formulaires d'instructions systématiques;
 - (iii) 1 formulaire de mise à jour des renseignements sur le client.
9. L'intimé a soumis l'ensemble des formulaires de compte présignés susmentionnés au courtier membre aux fins de traitement.

Les formulaires de compte modifiés

10. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient à ses personnes autorisées de modifier ou de corriger tout

renseignement figurant sur des formulaires de compte sans que le client ait paraphé les modifications pour montrer qu'il les avait autorisées.

11. Aux alentours du 30 décembre 2021, l'intimé a utilisé du liquide correcteur pour modifier les renseignements figurant sur un formulaire d'autorisation de transfert sans que le client ait paraphé le document pour indiquer que les modifications étaient approuvées.
12. L'intimé a soumis le formulaire d'autorisation de transfert modifié au courtier membre aux fins de traitement.

L'enquête du courtier membre

13. En juin 2023, au cours d'un examen en succursale, le service de la conformité du courtier membre a découvert les formulaires de compte présignés et modifiés susmentionnés.
14. Le 18 décembre 2023, dans le cadre de son enquête, le courtier membre a envoyé des lettres de vérification accompagnées d'un résumé des opérations sur trois ans aux clients dont les comptes relevaient de l'intimé afin de confirmer que les opérations effectuées dans les comptes étaient autorisées et que les renseignements sur les clients qui figuraient en dossier étaient exacts. Aucun client n'a répondu à la lettre du courtier membre pour se plaindre de l'intimé.
15. Le 22 janvier 2024, le courtier membre a transmis une lettre d'avertissement à l'intimé et a exigé qu'il suive le cours sur l'éthique et la déontologie offert par l'Institut IFSE au plus tard le 20 avril 2024.
16. Le 21 août 2024, l'intimé a été soumis à une surveillance stricte aux termes de laquelle tous les ordres, y compris les formulaires de mise à jour des renseignements sur le client et les formulaires d'ouverture de compte, devaient être examinés et approuvés par un directeur de succursale avant leur traitement.

L'intimé avait également l'interdiction d'utiliser le formulaire d'autorisation d'opérations limitée.

17. Le 24 janvier 2024, l'intimé a signé une lettre d'engagement dans laquelle il acceptait de :
- (i) se soumettre aux mesures disciplinaires énoncées dans la lettre d'avertissement transmise par le membre;
 - (ii) respecter les directives, les politiques et les procédures établies par le membre;
 - (iii) se conformer aux règles et aux règlements applicables de l'OCRI ainsi qu'à la réglementation en valeurs mobilières de la ou des provinces ou du ou des territoires où il est inscrit.

La mise en garde précédente du courtier membre

18. Le 22 juin 2018, le courtier membre a transmis une lettre d'avertissement à l'intimé concernant trois formulaires présignés qui avaient été trouvés dans ses dossiers durant un audit en succursale effectué en février 2018.
19. La lettre d'avertissement du courtier membre indiquait que des infractions semblables qui se produiraient à l'avenir entraîneraient d'autres mesures disciplinaires.
20. Tous les formulaires qui font l'objet de la présente entente de règlement ont été obtenus par l'intimé après qu'il a été averti par le courtier membre.

Autres facteurs

21. Ni l'OCRI ni le courtier membre n'a reçu de plainte de la part d'un client concernant la conduite de l'intimé.
22. En ce qui concerne les formulaires de compte, rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières ou qu'ils n'ont pas autorisé les opérations sous-jacentes.

23. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses qui sont associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

24. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

Entre le 7 avril 2018 et le 26 janvier 2022, il a manqué à ses obligations relatives à la signature de documents associés aux comptes de clients, ce qui a donné lieu à la collecte, à la possession et à l'utilisation de formulaires de comptes de clients présignés et modifiés, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

25. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) l'intimé doit payer une amende de 15 000 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - (ii) l'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
26. L'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
27. L'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.
28. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

29. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
30. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

31. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
32. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
33. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
34. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
35. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le

personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

36. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
37. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
38. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé accepte qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
39. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

40. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
41. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 23 avril 2025.

« Témoïn »

Témoïn

« Intimé »

Intimé

« Kirshita Seevaratnam Baker »

Kirshita Seevaratnam Baker
Avocate de la mise en
application, au nom du personnel
de la mise en application de
l'Organisme canadien de
réglementation des
investissements

L'entente de règlement est acceptée le 22 mai 2025 par le jury d'audience suivant :

« Fred Webber »

Président

« Emily Jelich »

Membre représentant le secteur

« Robert White »

Membre représentant le secteur

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.